
Arrêté du comité de liquidation et examen des comptes relatifs à l'indemnité accordée au citoyen Catoire-Bioncourt, membre de la société des Jacobins de Mayenne, lors de la séance du 30 brumaire an II (20 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du comité de liquidation et examen des comptes relatifs à l'indemnité accordée au citoyen Catoire-Bioncourt, membre de la société des Jacobins de Mayenne, lors de la séance du 30 brumaire an II (20 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 546;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40887_t1_0546_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40887_t1_0546_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

par tous mes moyens à ses progrès sans avoir jamais varié dans mes principes de liberté, cet ardent patriotisme qui m'animerait jusqu'au dernier soupir me commande, avant de quitter les salines, de prier la Convention de faire examiner que sont et que furent les intrigants et les patriotes masqués qui veulent dévorer ces immenses domaines de la nation, et qui en persécutent les administrateurs.

« J'avertis, j'ai rempli ma tâche, c'est à toi, citoyen Président, à faire le reste.

« CATOIRE-BIONCOURT, *membre du conseil de la commune et de la Société des Jacobins de Mayenne, district de Château-Salins.* »

Extrait des procès-verbaux du comité de liquidation et examen des comptes (1).

Du 30 janvier 1793.

Un membre fait le rapport de la demande du citoyen Catoire, relative à une indemnité pour travaux faits pour la navigation des deux Seilles qui traversent la Lorraine et les deux évêchés.

Le comité arrête, après discussion fermée, qu'il n'y a lieu à liquidation en faveur du citoyen Catoire, *sauf à lui à se pourvoir pour obtenir une gratification.*

Collationné conforme à la minute, par nous secrétaire du comité.

A Paris, le 17 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Ch. POTTIER, *secrétaire.*

« Je soussigné comme créancier de feu mon père et désigné ou dénommé dans l'arrêté ci-dessus, déclare faire don à la République et renoncer à la gratification à laquelle j'avais droit, comme créancier premier de mon père susdit, pour raison des travaux publics que ledit feu mon père a faits, et montant à plus de trois cent mille livres sur lesquelles j'en avais environ cent à réclamer, s'ils eussent été accordés.

« Fait à Paris, ce vingt brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« CATOIRE-BIONCOURT. »

La Société populaire d'Ingouville, près le Havre, demande l'anéantissement des villes de Lyon et de Toulon, et que la charrue du cultivateur éteigne tous les vestiges de ces villes rebelles.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire d'Ingouville (3).

La Société républicaine des Amis de la Constitution séant à l'ancienne église d'Ingouville, près le Havre, à la Convention nationale.

« Ingouville, ce 24 de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Mandataires du peuple,

« Notre Société a arrêté dans son sein, et inséré au procès-verbal de ses séances, pour vous

inviter à tenir ferme contre les villes rebelles (comme Lyon et Toulon) qui se sont révoltées contre les principes de la Révolution et qui ont pris lâchement les armes contre les armées de la République.

« Que ces deux villes soient anéanties à jamais et que la ville de Toulon, lorsqu'elle sera délivrée des satellites qui l'infectent, soit rasée et que la charrue du cultivateur éteigne tous les vestiges qui pourraient paraître sur la surface du terrain où étaient plantées les maisons de ces infâmes égoïstes du despotisme, à la réserve des forts et fortifications qui appartiennent à la République une et indivisible, qui serviront à défendre la cause de la liberté et de l'égalité.

« C'est le vœu unanime des vrais sans-culottes et amis de la Constitution.

« Salut et fraternité. Vive la Montagne !

« Les membres du comité de correspondance,

« Nicolas PUPIN fils; *secrétaire*; GUEROU, *président*; QUENOT, *vice-président*; CHAUVIN, *secrétaire.* »

La commune de Colombes fait don des vases et ornements de son église : « Nous vous apportons, dit l'orateur, de plus riches dépouilles, si notre commune, depuis de longues années, n'était épuisée par les fléaux du ciel et ceux de la féodalité; tout son sang, sa seule richesse, est pour la patrie et la sainte Montagne de la Convention. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Lettre des autorités constituées de Compiègne, par laquelle elles annoncent à la Convention que les bruits répandus d'un rassemblement de brigands dans la forêt de Compiègne sont faux, qu'il n'existe aucun rassemblement, et qu'on peut en croire des hommes que l'ardent amour de la République tient toujours éveillés.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des autorités constituées de Compiègne (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Combien n'avons-nous pas dû être surpris des bruits étranges qui se répandent à Paris sur la forêt de Compiègne. Quoi ! des rassemblements de brigands ! le noyau d'une seconde Vendée ! Non, citoyen Président, l'absurdité de ces bruits calomnieux saute à tous les yeux ; ils n'ont pas l'ombre même de la vraisemblance. En effet, comment des patriotes, sans cesse surveillant tout ce qui se passe autour d'eux, auraient-ils ignoré ces rassemblements ? Et, s'ils en avaient eu connaissance, qui osera penser qu'ils n'en eussent pas aussitôt informé la Convention ? Non, encore un coup, il n'existe rien de semblable dans notre forêt, croyez-en des hommes que l'ardent amour de la République

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 344.

(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 344.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 744.